



Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 à 1040 Bruxelles

AVENANT N°1 A LA CONVENTION INDIVIDUELLE

En application du point II, 1 de la présente convention;

Vu l'accord interprofessionnel du 17 janvier 2003 et l'arrêté royal du 18 janvier 2003 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Sur la base de la discussion du CCB au cours de sa réunion du 12 mai 2023 ;

Vu l'information donnée au Bureau (B/D.23-19 A) ;

L'intervention de l'employeur par titre-repas est fixée à **6,76 euros à partir du 1^{er} septembre 2023.**

La valeur faciale du titre-repas s'élève dès lors à **8 euros.**

Fait à Bruxelles le 1^{er} septembre 2023.

L'employeur

J.-P. DELCROIX
Secrétaire du
Conseil national du Travail